

COMMENT UTILISER OPTIONS ET VARIANTES ?

L'option est une **disposition complémentaire à l'offre de base** prévue par le Code des marchés publics. Elle permet au pouvoir adjudicateur de prévoir une ou plusieurs prestations complémentaires (services de gestion et de suivi des consommations, énergie verte...) ou une extension du périmètre. Elle lui offre également une liberté de choix puisqu'il la retiendra ou non en fonction de l'attractivité des offres remises et sans avoir à justifier son choix.

À titre d'exemple, les Tarifs Bleus ne sont pas concernés par l'échéance du 31 décembre 2015. Toutefois, si la collectivité souhaite les inclure dans l'appel d'offres, elle a la possibilité de les positionner en option plutôt que d'en faire un lot distinct.

Avec la variante, le pouvoir adjudicateur donne au fournisseur d'énergie l'opportunité de proposer une solution alternative pour répondre aux besoins exprimés dans le cahier des charges. Le candidat peut ainsi exprimer son savoir-faire, mettre en œuvre son expertise et sa capacité d'innovation.

Si le règlement de consultation l'autorise, la variante pourra porter sur la structure de prix, sur une formule d'indexation du prix, sur des services de gestion et suivi de consommation, sur la fourniture de tout ou partie d'énergie verte...

QUELLE DURÉE DE CONTRAT PRIVILÉGIÉ ?

Le Code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de fixer la durée de son marché en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

La prise en compte d'une faculté de reconduction prévue dans un marché à prix ferme peut induire un surcoût dans la mesure où le fournisseur réserve l'énergie au moment qu'il est informé que l'option est levée par son client.

Le Code ne fixe pas de durée maximale, sauf pour les accords-cadres dont la durée est limitée à quatre ans. **Dans la pratique, pour des contrats de fourniture d'électricité, le pouvoir adjudicateur retient généralement une durée de deux ou trois ans pour un marché public classique et un à deux ans pour les marchés subséquents d'un accord cadre.**

NOTA



Le pouvoir adjudicateur pourra se reporter au Guide pratique de l'achat public innovant publié en janvier 2014 par la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf



À SAVOIR

- Les différents services attendus doivent pouvoir être évalués à travers le critère « valeur technique de l'offre » (qualité, performance...) que l'acheteur aura défini dans son règlement de consultation.
- L'offre en variante sera analysée selon les mêmes critères que l'offre de base.